RECOMMANDATION N° 13

À l'attention du Gouvernement wallon.

FORMATION DES ANIMATEURS SPORTIFS

07/07/2006

Après analyse de la problématique des conditions d'évolution de carrière du personnel « Animateurs sportifs », le Conseil régional de la Formation émet à l'unanimité la recommandation suivante :

Il propose que le **Module I**, d'un volume de 150 périodes, imposé dans la circulaire n°13 soit articulé de façon suivante :

	MODULE I		
AC 1	Constitutions et Institutions	30 périodes	(circ. 17)
AC 2	Projets - conception	35 périodes	(circ. 13)
AC 3	Législation	25 périodes	nouveau mod.
AC 4	Formation liée à la fonction dans le domaine de la découverte		
	et/ou de l'animation sportive	60 périodes	nouveau module

Les modules « Lois de base – approche » (10h) et « Droits et devoirs du Fonctionnaire » (10h) sont supprimés (circulaire 17); le nouveau module inséré, dénommé « Législation » (25 périodes), comprend les parties "la législation sur les asbl", "les responsabilités de l'animateur sportif", "approche et prévention des risques" et "réalité du terrain : cas pratiques".

Le module « **projet / conception** » (35 périodes) reprend le schéma suivant : "définition du projet" (santé, éducation, insertion, loisirs, ...), "adéquation du projet avec les besoins", "Préparation – organisation" et "Communication - Médias".

Par analogie avec d'autres catégories de personnel d'animation (animateurs culturels et "généralistes"), un cours «Formation liée à la fonction dans le domaine de la découverte et/ou de l'animation sportive» est inséré (60 périodes)

Le Conseil propose que le **Module II**, d'un volume de 150 périodes, imposé dans la circulaire n°13, soit articulé de façon suivante :

	MODULE II		
AC 1	Législation sociale	20 périodes	(circ. 17)
AC 2	Secourisme	20 périodes	(déplacé du module 1)
AC 3	Projet - conduite	30 périodes	(circ. 13)
AC 4	Formation liée à la fonction dans le domaine de la découverte		
	et/ou de l'animation sportive	80 périodes	nouveau module

Le module « **Informatique** » (20 périodes) est supprimé.

Conformément au module I, un cours « Formation liée à la fonction dans le domaine du perfectionnement et/ou de l'animation sportive » (80 périodes) est inséré.

Le Conseil propose que le **Module III**, d'un volume de 150 périodes, imposé dans la circulaire n°13 soit articulé de façon suivante :

	MODULE III		
AC 1	Gestion des ressources humaines	40 périodes	(circ. 17)
AC 2	Organisation du sport, connaissance des Institutions	15 périodes	(circ. 13)
AC 3	Recherche et gestion des sources de financement	30 périodes	(circ. 13)
AC 4	Marketing, promotion et relations publiques	20 périodes	(circ. 13)
AC 5	Projet – Gestion (y compris l'évaluation)	45 périodes	(circ.13)

Conformément à la circulaire 17, le module « Gestion des ressources humaines » est porté (de 25 périodes) à 40 périodes; celui de « Projet – Gestion » est porté de 40 à 45 périodes.

Dans le même esprit de concordance entre les catégories d'Animateurs (culturels et animateurs "généralistes"), les cours « Recherche et gestion des sources de financement » (30 périodes), « Marketing, promotion et relations publiques » (20 périodes) sont appliqués au Personnel « animateurs sportifs ».